

Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Gouvernement

Dans le contexte actuel où l'appareil étatique devient une véritable machine à règlements et interdictions, il paraît nécessaire que le Parlement puisse actionner le frein d'urgence lorsque l'ordonnance n'exprime plus l'esprit de la loi édictée par le législateur. Bien que la Constitution jurassienne, à l'article 90, alinéa 2, prévoit une compétence marginale du Parlement, nous souhaitons élargir cette compétence et lui donner plus de pouvoir en lui octroyant un droit de veto sur les ordonnances du Gouvernement. Cet instrument renforce de manière visible le Parlement, instrument qui est déjà pratiqué au sein du Parlement Soleurois depuis 1988.

Il ne s'agit pas ici de vouloir prolonger les délais d'application des ordonnances ou d'offrir à des minorités l'occasion de torpiller les ordonnances, n'ayant pas eu l'occasion de modifier la loi à leur convenance. Il s'agit d'inciter le Gouvernement et l'administration à élaborer des ordonnances conformes à l'esprit des lois. Le groupe UDC est persuadé que le Parlement saura utiliser ce droit de veto avec mesure, comme c'est le cas à Soleure.

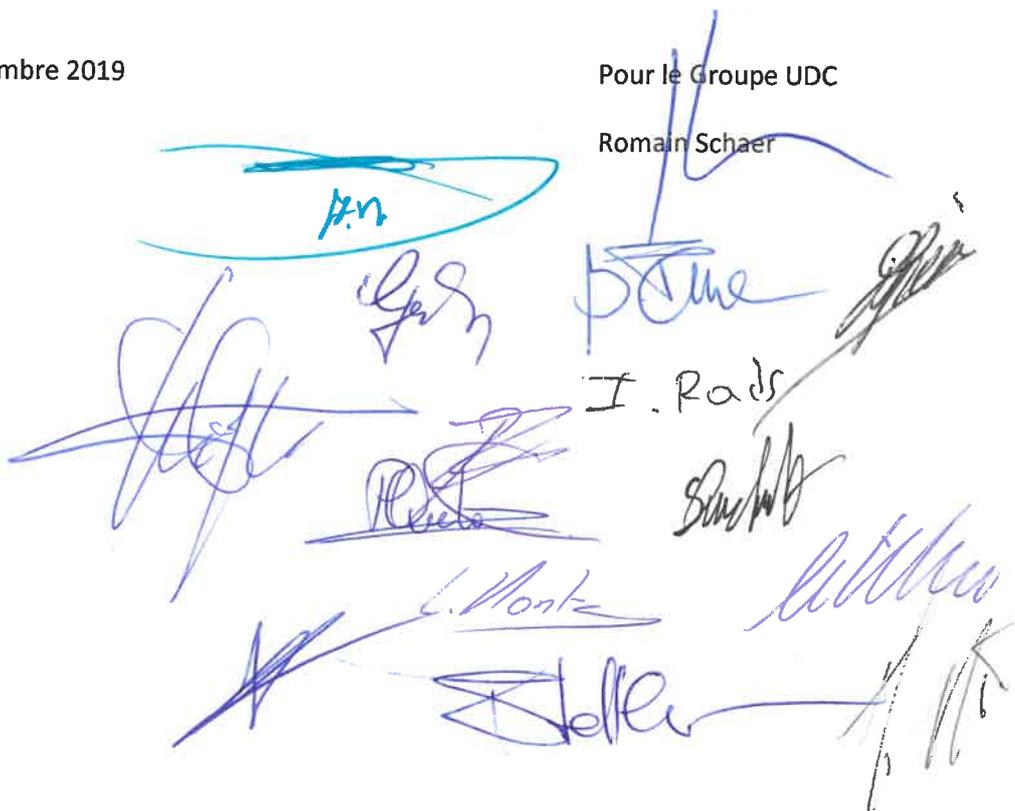
Ainsi, le groupe UDC demande par cette initiative parlementaire que la Constitution jurassienne soit modifiée à l'article 90 en ajoutant :

1. Toutes les ordonnances et modifications d'ordonnances fixant des règles de droit soient transmises au Parlement avant leur entrée en vigueur
2. Si, dans un délai de 20 jours, un tiers au moins des députés propose d'opposer un droit de veto à l'ordonnance ou à la modification reçue, cette proposition est traitée si possible à la prochaine séance de Parlement.
3. Si aucune proposition de veto n'a été déposée dans le délai de 20 jours (point 2) ou si le nombre de députés est insuffisant ou si la proposition a été rejetée, les ordonnances et modifications d'ordonnances peuvent être mises en vigueur

Delémont, le 4 septembre 2019

Pour le Groupe UDC

Romain Schaer



A collection of handwritten signatures in blue ink, including a large signature at the top left, several in the middle, and a cluster at the bottom. Some names are partially legible, such as 'I. Rads' and 'L. Montz'.